



**AVIS PUBLIC
ANNONÇANT LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT
RÈGLEMENT 1539**

AVIS EST DONNÉ AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

1. Lors de sa séance tenue le 25 août 2025, le conseil municipal de la Ville de Candiac a adopté le règlement suivant : *Règlement 1539 décrétant des travaux d'aménagement du parc central dans le secteur TOD de la gare et autorisant un emprunt de 4 450 000\$ pour en défrayer le coût.*
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité peuvent demander que le Règlement 1539 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une **carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.**

3. Ce registre sera accessible les **2, 3 et 4 septembre 2025, de 9 h à 19 h**, à l'hôtel de ville de Candiac, situé au 100, boulevard Montcalm Nord, Candiac, Québec.
4. Le nombre de demandes requises pour que le règlement 1539 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **1 819**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 4 septembre 2025, à 19 h, dans la salle réservée aux séances du conseil de la Ville de Candiac, située au 100, boulevard Montcalm Nord, Candiac, Québec.
6. Le règlement peut être consulté sur le site Internet de la Ville à candiac.ca, section « Ville et collectivité/Organisation municipale/Séances du conseil et avis publics/Avis publics ».

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ :

7. Toute personne qui, le 25 août 2025, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) et qui remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins six (6) mois au Québec et;

- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.
8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes:
- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins le 25 août 2025;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.
9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes:
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins le 25 août 2025;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins le 25 août 2025, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire. La procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
10. Dans le cas d'une personne morale, il faut remplir les conditions suivantes :
- avoir désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 25 août 2025, et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre, conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

11. Tout le territoire de la Ville est concerné par ce règlement.

Candiac, le 26 août 2025



Linda Chau, avocate
Greffière adjointe et directrice adjointe
Services juridiques

RÈGLEMENT 1539

DÉCRÉTANT DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU PARC CENTRAL DANS LE SECTEUR TOD DE LA GARE ET AUTORISANT UN EMPRUNT DE 4 450 000\$ POUR EN DÉFRAYER LE COÛT

À LA SÉANCE DU **25 AOÛT 2025**, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CANDIAC DÉCRÈTE :

ARTICLE 1

Le présent règlement autorise des dépenses afin de réaliser des travaux d'aménagement du parc central situé dans le secteur TOD de la gare, sur l'avenue des Chênes. Ces travaux comprennent sommairement, mais sans s'y limiter:

- Les honoraires professionnels pour la conception et la réalisation des plans et devis ainsi que pour la surveillance des travaux;
- La préparation du site;
- La construction des infrastructures souterraines et branchement de service;
- La construction des infrastructures électriques et mécaniques pour les besoins du parc (jeux d'eau, bâtiments, réseaux d'éclairage, etc.);
- Les travaux d'aménagement complet du parc, civil, mécanique et électrique;
- La fourniture et l'installation des modules de jeux et mobilier;
- La fourniture et l'installation de jeux d'eau;
- L'aménagement paysager, plantations d'arbres, sentiers, etc.;
- La remise en état des lieux;
- Les honoraires professionnels pour les services de laboratoires des travaux.

Le coût total des travaux est estimé à 4 450 000\$ incluant les coûts directs, les frais incidents, les taxes nettes et les frais de financement, tel qu'il appert de l'estimation préliminaire préparée par Maxime Brière, ing., directeur par intérim – Service du génie en date du 3 juillet 2025, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme **Annexe A**.

ARTICLE 2

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 4 450 000\$ pour une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 3

Le conseil affecte annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le tout conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

ARTICLE 4

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense édictée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 5

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

NORMAND DYOTTE
Maire

M^e PASCALE SYNNOTT
Greffière et directrice

CERTIFICAT D'APPROBATION DU RÈGLEMENT 1539

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	14 juillet 2025
ADOPTION DU RÈGLEMENT	25 août 2025
APPROBATION DES PERSONNES HABLES À VOTER	
DÉPÔT DU CERTIFICAT DE REGISTRE	
APPROBATION DU MAMH	
ENTRÉE EN VIGUEUR	
DATE DE PUBLICATION	

NORMAND DYOTTE
Maire

M^e PASCALE SYNNOTT
Greffière et directrice

ANNEXE « A »

ESTIMATION



VILLE DE CANDIAC
SERVICE DU GÉNIE

PROJET : PRE-2020-10
No. PTI: G26-040

TOD DE LA GARE - PARC CENTRAL

COÛTS ESTIMATIFS POUR RÈGLEMENT D'EMPRUNT

SOMMAIRE

DESCRIPTION DES TRAVAUX (COÛTS DIRECTS)

1. PRÉPARATION DU SITE	352 062,30 \$
2. AQUEDUC	53 130,00 \$
3. ÉGOUT	205 169,34 \$
4. VOIRIE ET ESPACES DE JEUX	590 849,53 \$
5. ÉCLAIRAGE ET ALIMENTATION ÉLECTRIQUE EN CIVIL	120 605,10 \$
6. MOBILIER PRÉFABRIQUÉ EN BÉTON	63 523,13 \$
7. OUVRAGE MÉTALLIQUE	39 100,00 \$
8. PRÉSERVATION DES ARBRES	1 150,00 \$
9. PAVÉS DE BÉTON PRÉFABRIQUÉS	480 067,50 \$
10. CAOUTCHOUC SYNTHÉTIQUE	246 130,76 \$
11. REVÊTEMENT EN PIERRE	11 500,00 \$
12. MOBILIER URBAIN	273 355,00 \$
13. ÉQUIPEMENT DE JEUX POUR ENFANTS	460 000,00 \$
14. ÉQUIPEMENT DE JEUX D'EAU	287 500,00 \$
15. GAZONNEMENT	74 494,13 \$
16. PLANTATION	161 230,00 \$
17. PLOMBERIE	19 550,00 \$
18. ÉCLAIRAGE	75 900,00 \$
19. SERVICE ET DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE	51 305,87 \$
20. ARCHITECTURE	230 000,00 \$

SOUS-TOTAL (COÛTS DIRECTS) : 3 796 622,65 \$

FRAIS INDIRECTS

Honoraires - Services professionnels	145 000,00 \$
Honoraires - Géotechnique	65 000,00 \$
Honoraires - Contrôle qualitatif des matériaux et surveillance environnementale	25 500,00 \$
Honoraires - Certification sur certains équipements	20 000,00 \$

SOUS-TOTAL (FRAIS INDIRECTS) : 255 500,00 \$

	SOUS-TOTAL DU PROJET :	4 052 122,65 \$
TAXES (NETTES)		
TPS (5%)		202 606,13 \$
moins le remboursement TPS		(202 606,13) \$
TVQ (9,975%)		404 199,23 \$
moins le remboursement TVQ (50%)		(202 099,62) \$
	SOUS-TOTAL DU PROJET, AVEC TAXES (NETTES) :	4 254 222,27 \$
	FRAIS DE FINANCEMENT :	195 777,73 \$
<hr/>		
	GRAND TOTAL :	4 450 000,00 \$
<hr/>		

Vérfifié par :  2025.07.03 17:21:39-0400
 Maxime Brière, ing. - Directeur par intérim
 Service du génie

Date : 2025-07-03